



ATICA – Agence pour les Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Administration

Guide de choix et d'usage des licences de logiciels libres pour les administrations

Annexe : Analyse détaillée des licences

Décembre 2002

Le présent document est soumis aux règles du droit d'auteur. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle est permise aux deux conditions suivantes : citer la source et l'indiquer à l'ATICA : atica@atica.pm.gouv.fr

Ce document est amendable, l'ATICA recevra toutes propositions permettant d'en améliorer son contenu : atica@atica.pm.gouv.fr

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	ANALYSE DES PRINCIPALES LICENCES	4
2.1	Caractérisation des licences de logiciels	4
2.2	Droits, devoirs et conditions pour les logiciels propriétaires et les développements spécifiques.....	5
2.2.1	Pour un progiciel - logiciel propriétaire classique :	5
2.2.2	Pour un progiciel - logiciel propriétaire <i>shareware</i> :.....	6
2.2.3	Pour un progiciel - logiciel propriétaire <i>freeware</i> :	7
2.2.4	Développement spécifique :	8
2.3	Description des licences	10
2.3.1	Gnu General Public License (GPL) version 2 de juin 1991	10
2.3.2	GNU Lesser General Public License - LGPL Version 2.1- Février 1999	11
2.3.3	Zope Public License (ZPL) Version 2.0	12
2.3.4	Berkeley Software Design (BSD) license 1998.	12
2.3.5	Massachusetts Institute of Technology (MIT) License.....	13
2.3.6	APACHE software license version 1.1, 2000.....	13
2.3.7	Artistic License.....	14
2.3.8	Mozilla Public License (MPL).....	14
2.4	Tableaux d'analyse détaillée des licences	16
2.4.1	Gnu General Public License (GPL) version 2 de juin 1991	16
2.4.2	GNU Lesser General Public License – (LGPL) version 2.1	20
2.4.3	Zope Public License (ZPL) Version 2.0	26
2.4.4	Berkeley Software Design (BSD) license 1998.	29
2.4.5	Massachusetts Institute of Technology (MIT) License.....	31
2.4.6	APACHE software license - version 1.1, 2000.	33
2.4.7	Artistic License.....	35
2.4.8	Mozilla Public License (MPL).....	40

1 INTRODUCTION

Ce document complète le Guide de choix et d'usage des licences de logiciels libres pour les administrations. Il présente de façon détaillée les caractéristiques des licences étudiées dans le guide :

- Gnu General Public License (GPL),
- Gnu Library or "Lesser" General Public License (LGPL),
- Berkeley Software Design (BSD) License,
- Massachusetts Institute of Technology (MIT) License,
- Artistic License,
- Apache Software License,
- Zope Public License (ZPL),
- Mozilla Public License (MPL).

Une présentation globale des différentes licences est disponible notamment aux adresses www.opensource.org/licenses et www.gnu.org/fsf .

Nom	Adresse du site	Version française éventuelle
GPL	www.gnu.org/fsf	www.gnu.org/fsf
LGPL	www.gnu.org/fsf	www.gnu.org/fsf
BSD License	www.berkeley.edu	
MIT License	web.mit.edu	
Artistic License	www.perl.com	
Apache Software License	www.apache.org	
ZPL	www.zope.org	
MPL	www.mozilla.org	

2 ANALYSE DES PRINCIPALES LICENCES

2.1 Caractérisation des licences de logiciels

Il est - entre autres - possible d'examiner les grandes différences entre les licences, libres ou non, au regard d'une liste de dix droits conférés (ou non) aux utilisateurs des logiciels, tant sur la version originale du logiciel que sur les modifications qu'ils pourraient y ajouter, dans le cadre d'un usage interne, ou dans le cadre d'une redistribution externe des versions.

Les tableaux qui suivent distinguent donc les droits et devoirs de l'utilisateur du logiciel lorsqu'il l'utilise en interne pour ses besoins propres, qu'il s'agisse de la version initiale du logiciel, ou de la version qu'il aura modifiée.

Ensuite, il convient de distinguer les droits et devoirs de l'utilisateur du logiciel lorsqu'il décide de redistribuer la version initiale du logiciel, ou la version qu'il aura modifiée.

Ces dix droits évoqués ne sont qu'une sélection de droits caractéristiques des licences. Ils ne préjugent pas de l'ensemble des droits et devoirs qui figurent dans les licences propriétaires ou libres et dont l'administration doit prendre connaissance.

L'objet des tableaux qui suivent est donc, tant pour les logiciels propriétaire et leurs variantes (*freeware, shareware*) que pour chacune des licences de logiciel libre étudiées figurant en annexe du guide (2.4) de distinguer les dix droits principaux suivants :

LOGICIEL INITIAL NON MODIFIÉ		LOGICIEL MODIFIÉ
LES 10 DROITS :	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
A) UTILISATION INTERNE...	... du logiciel initial	... de la version modifiée
1) Droit d'accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable 2) Droit d'usage 3) Droit de dupliquer 4) Droit d'extraire des composants du logiciel 5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel 6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance		
B) REDISTRIBUTION EXTERNE..	... du logiciel initial	... de la version modifiée
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence 8) Droit de redistribuer 9) Droit de faire payer la redistribution 10) Droit de proposer une garantie ou une maintenance à ceux à qui on a redistribué		

Par ailleurs, il faut noter que parmi cette liste de droits, quelques uns ne sont pas évoqués dans certaines licences, et seule une interprétation a contrario, avec ses limites, permet alors de préciser ces droits.

2.2 Droits, devoirs et conditions pour les logiciels propriétaires et les développements spécifiques

2.2.1 Pour un progiciel - logiciel propriétaire classique :

Le tableau ci-après présente, pour faciliter la comparaison avec les logiciels libres, quelques règles de principe de logiciels propriétaires, susceptibles de variations au cas par cas.

LOGICIEL PROPRIÉTAIRE NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	NON, simple accès à l'exécutable, mais éventuellement, possibilité d'accès au code source déposé à une société de dépôt en cas de défaillance de l'auteur-mainteneur. Le dépôt n'est pas systématique et concerne surtout les éditeurs français.	NON, car le point 5) n'autorise pas à modifier le logiciel (contrefaçon).
2) Droit d'usage	OUI, mais limité (nombre, géographie, durée) et payant.	
3) Droit de duplication	NON, sauf pour un exemplaire de sauvegarde.	
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	NON	
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	NON	
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	OUI, de droit, et payante, mais en pratique la licence peut en conditionner l'exercice.	
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	NON, sauf accord particulier avec l'auteur.	
8) Droit de redistribution	NON, sauf accord particulier avec l'auteur.	
9) Droit de faire payer la redistribution	NON, sauf accord particulier avec l'auteur.	
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	NON	

2.2.2 Pour un progiciel - logiciel propriétaire *shareware* :

LOGICIEL PROPRIÉTAIRE NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	NON, simple accès à l'exécutable, mais éventuellement, possibilité d'accès au code source déposé à la société de dépôt en cas de disparition de l'auteur.	NON, car le point 5) n'est pas autorisé.
2) Droit d'usage	OUI, gratuit mais limité (gratuité limitée, nombre, géographie, durée).	
3) Droit de duplication	NON, sauf pour un exemplaire de sauvegarde.	
4) Droit d'extraire des composants	NON	
5) à 10)	Identique au système « propriétaire » classique.	

2.2.3 Pour un progiciel - logiciel propriétaire *freeware* :

Pas de licence systématiquement associée. Mais, s'il y en a une, elle peut ajouter certaines conditions et réserves.

LOGICIEL FREEMWARE NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	NON, simple accès à l'exécutable.	NON, car le point 5) n'est pas autorisé
2) Droit d'usage....	OUI, sans limite et gratuit.	
3) Droit de duplication	En fonction de la licence.	
4) Droit d'extraire des composants	NON	
5) à 10)	Identique au système « propriétaire » classique	

2.2.4 Développement spécifique :

Développement spécifique réalisé pour l'administration par un titulaire de marché :

- parfois sa propriété n'est pas cédée à l'administration, et on est alors dans le cas des logiciels propriétaires,
- dans la plupart des cas, sa propriété ou des droits d'exploitation-commercialisation sont cédés à l'administration, et alors, tout dépendra de l'exclusivité conclue : soit exclusivité totale à l'administration (option A du CCAG-PI complétée pour préciser l'étendue des droits cédés à l'administration ou clauses analogues), soit utilisation non exclusive par l'administration (option C du CCAG-PI ou clauses analogues). Ces points sont traités dans le tableau ci-dessous.

LOGICIEL SPÉCIFIQUE NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS		CONDITIONS ET DEVOIRS
	Si cession exclusive à l'administration utilisatrice (option A ou clause analogue)	Si cession non exclusive à l'administration utilisatrice (option C ou clause analogue)	Par l'administration utilisatrice, quand elle est auteur des modifications
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI, implicitement.	OUI, mais selon la clause de cession.	OUI, pour les modifications qui sont régies par la licence que prévoit l'utilisateur-auteur.
2) Droit d'usage	OUI, sans limitation.	OUI	OUI
3) Droit de duplication	OUI	OUI	OUI
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI, implicitement.	OUI ou NON, selon les cas.	OUI, pour les modifications seules. Mais OUI ou NON pour l'ensemble modifié, selon le contenu de la clause de cession.
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	OUI, implicitement.	NON, sauf OUI, si clause particulière selon le droit de commercialiser.	OUI, si option A ou analogue. NON, si option C, (sauf OUI, si clause particulière détaillant le droit de commercialiser).
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	OUI, mais payant.	OUI, mais payant.	Pour l'ensemble : OUI mais payant. Pour les modification seules : Sans objet puisque l'utilisateur est lui même l'auteur des modifications.

LOGICIEL SPÉCIFIQUE NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS		CONDITIONS ET DEVOIRS
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	A priori OUI, implicitement.	Selon les cas : mais a priori NON.	OUI, pour les modifications. Mais possibilité de contradiction de licences entre celle du logiciel initial et celle des améliorations, si celles-ci n'y sont pas soumises.
8) Droit de redistribution	OUI	Selon le droit de commercialiser : OUI ou NON.	OUI, pour la version modifiée. Mais variable selon le droit de commercialiser un logiciel adapté.
9) Droit de faire payer la redistribution	OUI, c'est le libre droit de commercialiser.	Selon le droit de commercialiser : OUI ou NON.	OUI Mais variable selon le droit de commercialiser un logiciel adapté.
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	OUI, implicitement.	Selon le droit de commercialiser : OUI ou NON.	OUI

2.3 Description des licences

Il est ici essentiel de rappeler que les analyses et tableaux qui suivent ne sont que des synthèses des données tirées des licences concernées, et qu'il est vivement recommandé de lire en détail toute licence avant de choisir de s'y soumettre.

2.3.1 Gnu General Public License (GPL) version 2 de juin 1991

Cette licence est constituée d'un préambule, de 13 sections et d'une notice.

Le site internet de la FSF apporte de nombreuses précisions utiles et explications sur cette licence.

La GPL a été créée par la FSF dans l'optique de promouvoir le logiciel libre, et empêcher qu'un logiciel libre développé par quelqu'un puisse être intégré dans un logiciel propriétaire. Elle donne le droit –sous conditions- à un « concessionnaire » (utilisateur) d'accéder au code source, de dupliquer, de modifier et de redistribuer le logiciel à la condition que toutes les redistributions du logiciel, y compris les modifications qui y auraient été apportées (lorsqu'elle sont distribuées avec le logiciel initial), soient soumises à la licence GPL.

De la sorte, l'utilisateur ne détient aucun droit de propriété sur le logiciel qu'il utilise, sauf sur les modifications qu'il y apporte, et dont il devra communiquer le code source (lorsqu'elles sont distribuées avec le logiciel initial).

Les conditions posées sont notamment l'apposition d'une notice de copyright¹, d'une clause de renonciation à garantie, l'obligation de joindre la licence GPL, l'identification des modifications avec mention de la date et du nom de l'auteur, et l'obligation de joindre une offre sur la fourniture des codes sources.

Le principe reste la distribution « à titre gracieux » mais il est possible de facturer le transfert physique (frais de copie), et non un montant correspondant à des droits sur le logiciel.

L'utilisateur n'a pas le droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance, mais rien ne s'oppose à ce que l'auteur initial ou l'auteur d'une version modifiée ou encore un tiers le lui propose.

Dès lors que des composants significatifs du logiciel soumis à la GPL sont intégrés dans un ensemble « non-GPL », le résultat devra être soumis à la GPL² ou bien ne pas être effectué.

L'intégration complète du logiciel avec d'autres logiciels ne sera donc la plupart du temps possible que si ceux-ci sont également soumis à la licence GPL. Il est cependant interdit aux licenciés concessionnaires de redistribuer le logiciel initial par le biais d'une sous-licence, car c'est toujours le donneur de licence initial qui continuera à occuper la place du donneur de licence au fur et à mesure que de nouveaux partenaires s'impliqueront dans le développement coopératif du logiciel.

¹ La FSF laisse par ailleurs la possibilité à l'auteur de lui conférer le copyright sur son produit (voir le site internet de la FSF).

² Aspect « expansif » de la licence : l'ensemble qui « se fonde » sur une base en GPL y est aussi soumis, comme décrit à la section 3 de la licence.

Et toute violation des clauses de la licence fait perdre au contrevenant l'intégralité des droits qu'il a sur le logiciel.

L'auteur d'ajouts au logiciel initial, qui ne sont pas dérivés de celui-ci, qui sont "raisonnablement considérés comme indépendants" et qu'il diffuse en dehors du logiciel initial, peut les soumettre, en parallèle à la licence GPL, à une autre licence.

La licence ne s'applique pas aux ouvrages non dérivés du logiciel sous licence GPL, présents sur le même support de stockage ou de distribution.

2.3.2 GNU Lesser General Public License - LGPL Version 2.1- Février 1999

La licence LGPL est constituée de 17 sections, et d'un préambule ainsi que d'une notice d'adjonction de la LGPL.

Elle a vocation à ne s'appliquer qu'aux bibliothèques logicielles (« *the Software Libraries* »). i.e. « une collection de fonctions logicielles et/ou de données préparée aux fins d'être adéquatement reliées avec des programmes applicatifs pour constituer des exécutables ».

Elle ne s'applique pas aux programmes distincts de la bibliothèque, ou qui ne font pas partie d'un ensemble basé sur celle-ci.

Créée par la Free Software Foundation, elle autorise l'intégration de ses bibliothèques avec presque tout type de logiciel, y compris les logiciels propriétaires.

La licence est compatible avec la GPL, et la communauté des développeurs encourage la mise sous GPL de bibliothèques qui n'ont pas d'équivalents en logiciels propriétaires. Il est possible à tout moment de convertir un exemplaire d'une bibliothèque LGPL en GPL, par contre l'action inverse n'est pas autorisée.

En ce qui concerne les droits et obligations sur la bibliothèque et les modifications qui y sont apportées par les utilisateurs, la LGPL est assez proche de la GPL (obligation d'apposer une notice de copyright, d'ajouter une clause de renonciation à garantie, de joindre la licence LGPL et surtout de permettre l'accès aux codes sources, mais aussi d'annoncer la modification et sa date du code source initial et de laisser la bibliothèque dans son répertoire).

Par la distinction qui est faite entre le travail « basé sur la bibliothèque LGPL » et qui reste soumis à la LGPL, et le travail (dérivé) qui « utilise une bibliothèque LGPL », qui peut être soumis à une autre licence que la LGPL, la licence peut ouvrir la problématique des combinaisons de licences. L'administration qui développe des logiciels utilisant une bibliothèque LGPL peut décider de soumettre ses créations à la licence (libre ou propriétaire) de son choix, à condition que cette dernière licence n'aille pas à l'encontre du transfert des droits sur la bibliothèque, et que toute redistribution de l'ensemble permette la redistribution simultanée et en libre accès des bibliothèques originales sous LGPL, avec un avertissement sur la combinaison existante.

2.3.3 Zope Public License (ZPL) Version 2.0

La licence Zope a été créée par la Zope Corporation, et est constituée de 5 paragraphes, dont le 3^e comporte 5 sections.

Elle a été « déclarée compatible avec la GPL » par la FSF. Elle parle de « *Software* » pour identifier le logiciel initial de Zope Corporation, et de « *specific contributions* » pour identifier le travail des « individus contributeurs » ayant apporté les améliorations « pour le compte de Zope ».

Les modifications de chacun restent la propriété de leurs auteurs, mais la société Zope souhaiterait de plus en plus encourager une propriété commune, pour s'assurer d'un meilleur contrôle sur les versions diffusées.

Toute modification doit être annoncée, avec la date, et en y apposant le copyright et une clause de renonciation à garantie (dans le code ou dans la documentation).

Le nom de « Zope » ne peut être mentionné que si cela a été autorisé, et Zope Corporation est libre d'accepter ou de refuser l'intégration des modifications.

En cas de modification du logiciel, le principe est que le nouveau logiciel soit soumis à la licence ZPL, mais il n'est pas mentionné d'interdiction d'assembler le logiciel avec des composants qui sont soumis à une autre licence. La déclaration de compatibilité avec la licence GPL permet d'intégrer un composant Zope dans un ensemble GPL.

A priori, il n'est cependant pas expressément interdit d'inclure des composants ZPL dans un logiciel propriétaire.

Aucune mention n'est faite sur un risque de perte des droits tirés de la licence initiale quand elle n'est pas respectée, et on ne devrait pouvoir obtenir un changement de cette licence qu'avec l'accord de tous les auteurs.

A noter que la version 1.0 de la licence est en pratique toujours diffusée et permet plus facilement un changement de licence.

2.3.4 Berkeley Software Design (BSD) license 1998.

La licence BSD est constituée de 8 paragraphes et parle de « *Software* » pour identifier le logiciel initial.

Cette licence autorise l'utilisateur à intégrer le logiciel initial (qui reste, lui, disponible en distribution sous licence BSD) dans un ensemble (« produit dérivé ») soumis à la même licence, voire, mais la licence n'est pas explicite sur ce point, à une autre licence, y compris propriétaire. Dans ce dernier cas, le logiciel (ou l'un de ses composants) incorporé devient propriétaire, à la condition de :

- mentionner le copyright,
- mentionner les conditions présentes dans la licence BSD,
- demander aux auteurs initiaux leurs autorisations si on désire citer leurs noms.

Par contre, et sans surprise, la redistribution sous BSD exige la mention du copyright de l'auteur, la réutilisation de la licence BSD non modifiée, le principe de l'absence de garantie (sauf si le distributeur accepte d'en proposer une), et la fourniture du code source.

2.3.5 Massachusetts Institute of Technology (MIT) License

La licence MIT est constituée de 4 paragraphes, et elle parle de « Software » pour identifier le logiciel initial.

Elle est très similaire à la licence BSD, dont elle ne s'éloigne marginalement que sur le paragraphe de non garantie, et sur les détails de la redistribution.

Elle réaffirme le principe de gratuité (« free of charge »), et n'oblige pas expressément à annoncer la modification du code source initial et la date, même si cela devrait s'imposer pour qu'une altération du code source par un utilisateur ne puisse pas porter atteinte à la réputation du développeur initial.

L'administration qui souhaite modifier un logiciel sous licence MIT n'aura donc que peu de contraintes pour le faire, mais si elle redistribue sa version modifiée, elle peut craindre qu'un nouvel utilisateur ne s'approprie son travail en le plaçant sous une licence propriétaire.

La réutilisation de la licence MIT oblige cependant à faire mention du copyright.

2.3.6 APACHE software license version 1.1, 2000.

La licence Apache est constituée de 5 paragraphes, dont le 2^e comporte 5 sections.

Elle parle de « *Software* » pour identifier le logiciel initial de Apache Software Foundation, et de « *voluntary contributions* » pour identifier le travail des « individus contributeurs » ayant apporté les améliorations « pour le compte de Apache Software Foundation ».

Toute redistribution de la version non modifiée ou modifiée oblige à réutiliser la licence Apache, avec mention du copyright Apache, des conditions de la licence, de l'absence de garantie et l'indication de l'origine Apache et du site web.

Dans la version modifiée, le nom « Apache » ne peut être utilisé sans accord préalable des auteurs initiaux.

Comme les licences BSD et MIT, la licence Apache n'autorise pas expressément que l'on puisse intégrer des composants Apache dans une version propriétaire, mais ne l'interdit pas non plus. Il devrait être possible de modifier la licence d'un ensemble basé sur des développements d'origine Apache, à condition au minimum de citer les clauses de la licence Apache.

Cette licence, agréée par l'OSI, ne mentionne pas d'obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date, alors que c'est une condition OSI ; il conviendrait donc en pratique de respecter ces règles.

2.3.7 Artistic License

C'est une licence constituée d'une introduction et de 9 sections (avec parfois une « section 8 » supplémentaire), qui a été déclarée « approuvée par l'OSI », et a pour objectif de maintenir un contrôle artistique de l'auteur sur son travail. C'est une licence qui autorise plusieurs versions personnalisées.

Elle parle de « Package » pour décrire l'ensemble que constituent le logiciel initial et ses modifications tels que distribués par l'auteur.

La « Standard Version » fait référence à ce « Package » non modifié ou modifié conformément au souhait de l'auteur (correctifs de bogues, évolutions).

La redistribution des versions améliorées doit permettre de distinguer la modification de la version initiale, sa date et le nom de l'auteur de la modification. Il faut également joindre une notice de non garantie, la mention du copyright et la licence Artistic.

La modification peut être mise en libre accès dans le domaine public.

Il est possible de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel, soumis à une autre licence (libre ou propriétaire, mais, sur ce dernier point, les clauses ne sont pas claires), à la condition de respecter une des obligations suivantes : rendre le code source accessible sous licence de domaine public, ou n'utiliser la version modifiée que dans un cadre interne, ou mettre l'exécutable sous un nom différent, ou enfin aller négocier la redistribution avec l'auteur, et à condition de permettre l'accès au code source ou à l'exécutable du logiciel initial (« Standard Version »).

Et en cas de distribution combinée à d'autres produits, de manière commerciale ou non, il faut cependant mentionner l'origine du produit. Selon les versions de licence disponibles, il est possible que figure une clause supplémentaire permettant la commercialisation du logiciel lorsqu'il est intégré dans une application plus large et que les interfaces du logiciel ne sont pas visibles de l'utilisateur final.

La vente du logiciel sous licence Artistic est interdite, le principe restant la gratuité, mais un *Package* combinant un logiciel sous licence Artistic et des logiciels commerciaux peut cependant être vendu.

La licence n'impose pas de restrictions sur le script et les bibliothèques créés par ou à l'occasion du programme, ni sur les sous-programmes PERL et C qui seraient ajoutés au programme (au niveau de l'édition de liens).

2.3.8 Mozilla Public License (MPL)

La licence a été élaborée par la Mozilla organisation. Elle est très détaillée, et doit impérativement être lue dans le détail avant de choisir d'y soumettre ses développements.

Elle est composée de 13 sections et d'une annexe A, et elle précise que la loi de la Californie (E.U.) lui est applicable, mais pas la Convention de Vienne sur les marchandises.

En cas de disposition de cette licence qui serait contraire à la loi, le distributeur de la licence doit y inclure un avertissement sur les points affectés par la législation.

Elle distingue l'« *initial developer* » qui a réalisé l'« *original code* », et le « *contributor* » qui a procédé aux « modifications », et distingue aussi la « modification » du travail plus large (« *larger work* »).

Les modifications de chacun restent la propriété de leurs auteurs, mais doivent être soumises à la MPL et être annoncées, avec la date.

Par contre, les fichiers sources développés sans utiliser de code source initial constituent un « *larger work* », qui peut être soumis à une autre licence, y compris propriétaire, à condition de toujours permettre l'accès au code original et aux modifications.

Par ailleurs, la licence autorise dans sa section 13 (Exhibit A) le développeur initial à réserver quelques parties du code original ou modifié pour le soumettre à une licence de son choix (y compris propriétaire).

Du fait de cette appropriation partielle de certains développements, la licence MPL n'a pas été déclarée compatible avec la GPL, ce qui a amené la communauté Mozilla à publier les développements sous une triple licence : MPL, LGPL, GPL.

Il faut noter qu'en cas de non-respect des dispositions de la MPL, l'utilisateur ou le contributeur perd ses droits sur le code original, mais sans que celui à qui il a redistribué perde les siens.

2.4 Tableaux d'analyse détaillée des licences

2.4.1 Gnu General Public License (GPL) version 2 de juin 1991

Licence constituée d'un préambule, de 13 sections (0 à 12) et d'une notice d'introduction.

La licence ne s'applique pas aux ouvrages non dérivés du logiciel GPL, ou distincts ayant une distribution distincte, ou encore le simple assemblage pour stockage de deux programmes non fondés sur la GPL.

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
		En principe, soumis à la GPL
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI, obligatoirement, que ce soit sur le site FSF ou un autre site. Et sans altérer la lisibilité du code source - section 3, et « à titre gracieux »	Les utilisateurs-auteurs des modifications disposent des droits 1) à 10) sur leurs modifications. Mais ils ont l'obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date.
2) Droit d'usage	OUI, obligatoirement et sans limite.	— section 2 Chaque auteur dispose d'un droit privatif qu'il peut aménager sur ses créations dès lors qu'elles n'ont pas été ajoutées ou qu'elles ne se fondent pas sur le logiciel GPL — section 2
3) Droit de duplication	OUI, obligatoirement, mais aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ apposition du copyright▪ clause de renonciation à garantie▪ joindre la licence GPL▪ joindre offre et information sur la fourniture des codes sources - section 2	Mais dès lors qu'elles sont fournies avec le logiciel, il doit respecter la licence GPL et la faire respecter par les utilisateurs du logiciel modifié (cf. colonne de gauche).
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI. Doit être soumis à la même licence que l'ensemble d'où il est extrait. Cela a pour conséquence d'étendre la licence GPL sur l'ensemble qui « se fonde » sur une base en GPL. - section 2	Problématique des combinaisons de licences : Si le principe est que l'ensemble fondé sur une base en GPL est soumis à la licence GPL — section 2- alors, si les autres composants sont soumis à une licence qui ne permet pas cette extension, l'assemblage n'est pas autorisé. - section 8

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
		En principe, soumis à la GPL
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	<p>OUI</p> <p>Avec, implicitement dans la licence, obligation de ne pas faire de discriminations.</p> <p>Et obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date – section 2, ce qui permet la conservation du nom de l'auteur initial.</p>	<p>Problématique des combinaisons de licences :</p> <p>Toute modification du logiciel a pour conséquence d'étendre la licence GPL sur l'ensemble qui « se fonde » sur une base en GPL – section 2, mais si les autres composants sont soumis à une licence qui ne permet pas cette extension, l'assemblage n'est pas autorisé.</p>
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	<p>Selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en principe, NON ▪ mais, OUI, si l'auteur le propose. 	<p>NON, pour l'ensemble modifié.</p> <p>Mais l'auteur des modifications assume sa propre garantie.</p> <p>Pour le logiciel initial, c'est à l'auteur initial de donner sa libre autorisation pour la garantie.</p>
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	<p>Pour la version non modifiée soumise à licence initiale :</p> <p>NON - section 6.</p> <p>Sauf, implicitement, si autorisation de l'auteur initial.</p>	<p>Problématique des combinaisons de licences :</p> <p>Pour les modifications diffusées en dehors du logiciel initial, qui ne sont pas dérivées de celui-ci et qui sont "raisonnablement considérées comme indépendantes", l'utilisateur-auteur peut les soumettre à une autre licence : OUI sections 0 et 2</p> <p>Pour le logiciel initial, c'est à l'auteur initial de donner son autorisation pour le choix d'une licence autre que GPL : NON, sauf accord - section 10.</p> <p>Pour l'ensemble modifié (soumis à GPL et à d'éventuels compléments qui ne doivent pas lui apporter de restrictions – section 6) : NON, sauf accord de tous les auteurs.</p>

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
		En principe, soumis à la GPL
8) Droit de redistribution	<p>OUI, toujours possible, mais la redistribution n'est évidemment pas obligatoire.</p> <p>Conditions de la redistribution = permettre l'exercice des droits de la licence initiale</p> <p>- section 7 :</p> <p>1) Droit d'accès au code source-objet, et à défaut joindre une offre et une information sur les moyens de se fournir les codes sources</p> <p>- section 3</p> <p>2) Droit d'usage</p> <p>3) Droit de duplication</p> <p>4) Droit d'extraction de composants</p> <p>5) Droit de procéder à des modifications intégrées dans un autre logiciel</p> <p>et) Droit de redistribution</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ et obligation d'apposer une notice de copyright et une clause de renonciation à garantie ▪ et toujours joindre la licence initiale - section 6 <p>Et avec, implicitement dans la licence, obligation de ne pas faire de discriminations - section 2b (qui parle de « tout tiers »).</p>	<p>OUI, toujours possible, mais jamais obligatoire.</p> <p>Transfère automatiquement à tout utilisateur les droits de la licence initiale sur la version non modifiée.- section 6</p> <p>Conditions de la redistribution de la version modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ respecter impérativement la licence initiale, sinon perte des droits à modification et à redistribution – sections 1 et 4 ▪ ouvrir des droits à l'utilisateur dans les mêmes termes que la licence initiale- sections 6 et 7 : <p>1) Droit d'accès au code source et éventuellement, en code objet, avec obligation d'annoncer les modifications – section 2</p> <p>= et sinon joindre une offre et une information sur les moyens de se fournir les codes sources – section 3</p> <p>2) Droit d'usage</p> <p>3) Droit de duplication</p> <p>4) Droit d'extraction de composants</p> <p>5) Droit de procéder à des modifications intégrées dans un autre logiciel</p> <p>et) Droit de redistribution</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ et obligation d'apposer une notice de copyright et une clause de renonciation à garantie – sections 1 et 2 ▪ et toujours joindre la licence GPL – section 6
9) Droit de faire payer la redistribution	<p>Oui, mais le principe reste la distribution « à titre gracieux » - sections 1 et 2- et dans la limite de la seule facturation du transfert physique (frais de copie) – section 1, et non pas le prix des droits sur le logiciel.</p>	<p>Oui, mais le principe reste la distribution « à titre gracieux ».</p>

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
		En principe, soumis à la GPL
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	Oui, quiconque, auteur ou redistributeur peut en proposer une - section 1.	OUI, pour les modifications et pour la version initiale, mais aux seuls risques de celui qui les propose, l'auteur initial ne pouvant être engagé sans avoir donné son consentement.

2.4.2 GNU Lesser General Public License – (LGPL) version 2.1

Version 2.1- Février 1999

Licence constituée d'un préambule, de 17 sections (0 à 16), et d'une notice additionnelle.

Elle a vocation à ne s'appliquer qu'à certains « designed Packages : the Software Libraries ». i.e. « une collection de fonctions logicielles et/ou de données préparées aux fins d'être adéquatement reliées avec des programmes applicatifs pour constituer des exécutable ».

Elle ne s'applique pas aux programmes distincts de la bibliothèque, ou qui ne font pas partie d'un ensemble basé sur celle-ci (cf. section 2).

Mais elle encadre la redistribution de créations qui utilisent la bibliothèque.

BIBLIOTHÈQUE NON MODIFIÉE		MODIFICATIONS APPORTÉES A LA BIBLIOTHÈQUE	MODIFICATIONS APPORTÉES AU RESTE DU LOGICIEL –COMBINAISON
		SOUMISES A LA LICENCE LGPL	APPLICATION LIMITÉE DE LA LICENCE LGPL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI, obligatoirement. Et sans altérer la lisibilité du code source	<p>Dès lors que la modification crée un travail dérivé qui contient du code de la bibliothèque, qu'il s'ajoute à celle-ci ou qu'il la modifie, ou qu'il la traduise dans un autre langage informatique, on parlera de « WORK BASED ON THE LIBRARY » - Intro et sections 0 et 2.</p> <p>Dès lors, les utilisateurs-auteurs des modifications disposent des droits 1) à 10) sur leurs modifications, et peuvent en aménager les droits, mais dans le cadre de la LGPL.</p> <p>Et notamment, obligation d'annoncer la modification du code source initial (et la date) et de laisser la bibliothèque dans son répertoire</p> <p>— section 2b)</p>	<p>Possibilité de créer un programme privatif, mais dès lors qu'il comporte un lien avec la bibliothèque, il constitue un travail dérivé (« combined or derivative work ») : cependant, si ce travail dérivé ne contient pas de code de la bibliothèque, mais qu'il recourt à la bibliothèque pour fonctionner, on parlera de « WORK THAT USES THE LIBRARY » - Intro et sections 2 et 5</p> <p>Alors le travail dérivé pourra être soumis à une autre licence que la LGPL, mais la bibliothèque initiale reste sous LGPL.</p> <p>Les utilisateurs-auteurs des modifications disposent dans ce cas de la totalité des droits de la propriété intellectuelle sur leurs modifications et créations, et peuvent librement en aménager les droits.</p>

BIBLIOTHÈQUE NON MODIFIÉE		MODIFICATIONS APPORTÉES A LA BIBLIOTHÈQUE	MODIFICATIONS APPORTÉES AU RESTE DU LOGICIEL –COMBINAISON
		SOUMISES A LA LICENCE LGPL	APPLICATION LIMITÉE DE LA LICENCE LGPL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
2) Droit d'usage	OUI, obligatoirement et sans limite (« freedom of use »)		
3) Droit de duplication	OUI, obligatoirement, Mais aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ apposition du copyright ▪ clause de renonciation à garantie (section 16) ▪ joindre la licence LGPL ▪ permettre l'accès aux codes sources sections 1 et 4		
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI. Doit être soumis à la même licence que l'ensemble d'où il est extrait Cela a pour conséquence d'étendre la licence LGPL sur l'ensemble qui « se fonde » sur une base de bibliothèque en LGPL - section 2	Problématique des combinaisons de licences : Si le principe est que l'ensemble basé sur une bibliothèque sous licence LGPL est soumis à la licence LGPL – section 2-alors, si les autres composants sont soumis à une licence qui ne permet pas cette extension, l'assemblage n'est pas autorisé – section 11.	Problématique des combinaisons de licences : Extraction de la bibliothèque, sous LGPL : OUI Extraction du travail dérivé, et selon la licence choisie, ce sera : OUI ou NON selon les clauses (cf. infra point 8) : droit de redistribution).

BIBLIOTHÈQUE NON MODIFIÉE		MODIFICATIONS APPORTÉES A LA BIBLIOTHÈQUE	MODIFICATIONS APPORTÉES AU RESTE DU LOGICIEL –COMBINAISON
		SOUMISES A LA LICENCE LGPL	APPLICATION LIMITÉE DE LA LICENCE LGPL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	OUI Et obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date – section 2b) – et donc conservation du nom de l'auteur initial	Problématique des combinaisons de licences : Car la modification de la bibliothèque a pour conséquence d'étendre la licence LGPL sur l'ensemble qui « se fonde » sur une base en LGPL – Intro et sections 0 et 2. En cas de risque de confusion de licences libres, c'est à l'auteur initial de donner son autorisation pour le choix de la nouvelle licence	Problématique des combinaisons de licences : Modification de la bibliothèque, sous LGPL : OUI. Modification du travail dérivé, et selon la licence choisie, ce sera : OUI ou NON selon les clauses, mais si l'ensemble est redistribué, alors OUI -cf infra point 8) droit de redistribution.
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en principe, NON ▪ mais, OUI, si l'auteur le propose. 	Sans objet puisque l'utilisateur est lui même l'auteur des modifications	Sans objet puisque l'utilisateur est lui même l'auteur des modifications
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	Pour la bibliothèque non modifiée soumise à licence initiale : NON - Introduction- , Sauf si choix de la licence GPL - section 3. Et sauf, implicitement, si autorisation de l'auteur initial	Problématique des combinaisons de licences : Pour la bibliothèque modifiée (soumise à licence initiale– section 2) : NON, sauf si choix de la licence GPL - section 3. Et sauf si autorisation des auteurs (auteur initial et auteur de la modification)	Problématique des combinaisons de licences : Mais la LGPL ne s'applique qu'à la bibliothèque non modifiée, et ne concernera pas le reste du logiciel, que l'auteur peut soumettre à la licence de son choix (sous réserve des conditions posées infra point 8) : droit de redistribution, dès lors qu'il y a lien avec la bibliothèque)

BIBLIOTHÈQUE NON MODIFIÉE		MODIFICATIONS APPORTÉES A LA BIBLIOTHÈQUE	MODIFICATIONS APPORTÉES AU RESTE DU LOGICIEL –COMBINAISON
		SOUMISES A LA LICENCE LGPL	APPLICATION LIMITÉE DE LA LICENCE LGPL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
8) Droit de redistribution	<p>OUI, toujours possible, mais la redistribution n'est évidemment pas obligatoire</p> <p>Conditions de la redistribution = permettre l'exercice des droits de la licence initiale</p> <p>- section 10 :</p> <p>1) Droit d'accès au code source-objet, - sections 1 et 4</p> <p>2) Droit d'usage</p> <p>3) Droit de duplication</p> <p>4) Droit d'extraction de composants</p> <p>5) Droit de procéder à des modifications intégrées dans un autre logiciel</p> <p>et) Droit de redistribution</p> <p>= et obligation d'apposer mention du copyright et une clause de renonciation à garantie - section 1</p>	<p>OUI, toujours possible, mais jamais obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transfère automatiquement à tout utilisateur les droits de la licence initiale sur la version non modifiée - section 10, ▪ et avec obligation de ne pas faire de discriminations - section 2c) <p>Conditions de la redistribution de la version modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ respecter impérativement la licence initiale, sinon perte des droits à modification et à redistribution - section 8 ▪ ouvrir des droits à l'utilisateur dans les mêmes termes que la licence initiale- section 10 : <p>1) Droit d'accès au code source de la bibliothèque modifiée (et en code objet, ou exécutable à condition de permettre de se fournir les codes sources – section 4) avec obligation d'annoncer les modifications – section 1.</p> <p>2) Droit d'usage</p> <p>3) Droit de duplication</p> <p>4) Droit d'extraction de composants</p> <p>5) Droit de procéder à des modifications intégrées dans un autre logiciel</p> <p>et) Droit de redistribution</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ et obligation d'apposer une notice de copyright et une 	<p>OUI, toujours possible, mais jamais obligatoire</p> <p>Les utilisateurs-auteurs des modifications disposent de la totalité des droits de la propriété intellectuelle sur leurs seules créations, ne portant pas sur la bibliothèque, et peuvent librement en aménager les droits, en les soumettant à des licences privatives.</p> <p>Mais attention : la combinaison de la bibliothèque avec un programme comportant un lien/bibliothèque (programme privatif en code source ou code objet non soumis à la LGPL) crée un <u>exécutable de l'ensemble soumis à la LGPL</u> - section 5</p> <p>En conséquence, le distributeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avertir que la bibliothèque est sous LGPL ▪ apposer le copyright de la bibliothèque ▪ joindre la licence LGPL concernant la bibliothèque (pour information) et les moyens de se la procurer <p>Il doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mettre en place un mécanisme dynamique de lien avec la bibliothèque <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ permettre l'accès au code source de la bibliothèque, et

BIBLIOTHÈQUE NON MODIFIÉE		MODIFICATIONS APPORTÉES A LA BIBLIOTHÈQUE	MODIFICATIONS APPORTÉES AU RESTE DU LOGICIEL –COMBINAISON
		SOUMISES A LA LICENCE LGPL	APPLICATION LIMITÉE DE LA LICENCE LGPL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
	<p>et 16. = et toujours joindre la licence initiale section 1</p> <p>- transfère automatiquement à tout utilisateur les droits de la licence initiale sur la version non modifiée - section 10</p> <p>Et avec obligation de ne pas faire de discriminations - section 2c)</p>	<p>clause de renonciation à garantie – sections 1, 15 et 16;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ et toujours joindre la licence LGPL – section 1 <p>Et le nouvel utilisateur ne peut obtenir un changement de cette licence qu'avec l'accord de tous les auteurs (initial+ de la modification).</p>	<p>permettre l'accès aux codes sources et/ou codes objets des programme comportant un lien/bibliothèque (donc pas d'accès systématique au code source des créations)</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ joindre une offre et une information sur les moyens de se fournir les codes sources de l'ensemble <p>- section 6, second paragraphe et suivants</p> <p>Mais possibilité d'application d'une autre licence que LGPL pour l'ensemble combinant la bibliothèque avec un programme ayant un lien/bibliothèque, <u>dès lors que</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur de l'ensemble doit pouvoir modifier la bibliothèque ou le programme privatif, mais pour son seul usage personnel (« customer's own use ») donc sans redistribution ultérieure (en conséquence, il doit avoir accès aux codes sources). ▪ l'utilisateur doit être autorisé à déboguer lui même l'ensemble. <p>- section 6, premier paragraphe</p> <p>Et pour les bibliothèques (« facilities ») sous LGPL qui seraient combinées avec des bibliothèques soumises à d'autres licences au sein d'une nouvelle « bibliothèque combinée », qui ne sera pas soumise à la LGPL, la redistribution de cet ensemble</p>

BIBLIOTHÈQUE NON MODIFIÉE		MODIFICATIONS APPORTÉES A LA BIBLIOTHÈQUE	MODIFICATIONS APPORTÉES AU RESTE DU LOGICIEL –COMBINAISON
		SOUMISES A LA LICENCE LGPL	APPLICATION LIMITÉE DE LA LICENCE LGPL
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS
			est conditionnée à : 1. la redistribution simultanée et en libre accès des seules bibliothèques originales sous LGPL. 2. l'avertissement sur la combinaison, et l'existence des bibliothèques originales en LGPL, ainsi que le moyen d'y accéder. - section 7.
9) Droit de faire payer la redistribution	Oui, mais uniquement pour « l'acte physique de transfert de la bibliothèque ». - section 1	Oui, mais avec principe d'une redistribution « sans frais » - section 2c)	OUI ou NON, selon les clauses de la licence choisie. Mais la bibliothèque LGPL doit être redistribuée « sans frais »
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	Oui - section 1	OUI, pour les seules modifications (pour la version initiale, NON - section 15, sauf si son auteur le propose)	OUI ou NON pour les seules modifications, selon les clauses de la licence choisie. Pour la bibliothèque : NON - section 15, sauf si son auteur le propose.

2.4.3 Zope Public License (ZPL) Version 2.0

Licence constituée de 5 paragraphes, dont le 3^e comporte 5 sections. La version 2 est désignée ci-dessous par le terme ZPL 2.

Licence « Déclarée compatible avec la GPL » (Paragraphe 2).

Parle de « Software » pour identifier le logiciel initial de Zope corporation, et de « specific contributions » pour identifier les « individus contributeurs » ayant apporté les améliorations « pour le compte de Zope ».

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Si le nouveau logiciel reste sous ZPL 2	Si le nouveau logiciel est soumis aux clauses d'une autre licence
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI, implicite pour le code source, accessible sur le site de Zope.	Les utilisateurs-auteurs des modifications disposent des droits 1) à 10) sur leurs seules modifications	Libre droit des utilisateurs-auteurs des modifications, sur leurs seules modifications, dès lors que le nouveau logiciel reprend les conditions de ZPL 2, ne porte pas le nom de Zope, et respecte les principes de libre distribution
2) Droit d'usage	OUI, implicitement.	Ils peuvent en aménager les droits en respectant les droits tirés de ZPL 2.	
3) Droit de duplication	OUI, implicitement.	Mais ils ont l'obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date – section 5 – Et Zope corporation est libre d'accepter ou de refuser l'intégration des modifications.	Obligation d'annoncer la modification dans des patch distincts du code source initial Mais, rien n'est dit sur l'accès à la version initiale.
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI, mais implicitement, cela a pour conséquence d'étendre la licence ZPL - sections 1 et 4	Problématique des combinaisons de licences : Le principe voudrait que tout soit soumis à la licence ZPL, mais il n'est pas mentionné d'interdiction d'assembler le logiciel avec des composants qui sont soumis à une autre licence. La déclaration de compatibilité avec la licence GPL permet d'intégrer un composant Zope dans un ensemble GPL.	OUI ou NON, selon les clauses de la nouvelle licence.

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Si le nouveau logiciel reste sous ZPL 2	Si le nouveau logiciel est soumis aux clauses d'une autre licence
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	OUI Et obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date – section 5	OUI Et obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date – section 5	Problématique des combinaisons de licences A priori possibilité de combiner les licences, mais ce n'est pas dit aussi clairement
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Selon les cas : En principe, NON. Mais possibilité de recourir aux services de Zope accessibles sur son site.	NON. Sans objet pour les modifications puisque l'utilisateur est lui même l'auteur des modifications	NON. Sans objet pour les modifications puisque l'utilisateur est lui même l'auteur des modifications
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	Pour la version non modifiée soumise à licence initiale :NON, section 7, sauf (implicitement) si autorisation de l'auteur initial	Pour la version modifiée, et implicitement, il devrait pouvoir être possible d'ajouter des éléments en complément à la licence ZPL 2.	Problématique des combinaisons de licences : La nouvelle licence doit reprendre les conditions de ZPL 2. Mais les modifications peuvent être placée sous une autre licence. Serait-il possible, a contrario, de renommer le nouveau logiciel sans évoquer Zope ? Sans doute, non.
8) Droit de redistribution	OUI, toujours possible, mais la redistribution n'est implicitement pas obligatoire Aucune mention sur un quelconque risque de perte des droits tirés de la licence initiale quand elle n'est pas respectée.	OUI, toujours possible, mais implicitement pas obligatoire Pas de mention d'un quelconque risque de perte des droits tirés de la licence initiale quand elle n'est pas respectée Conditions de la redistribution de la version modifiée : 1) Droit d'accès au code source ou au binaire – sections	OUI, toujours possible, mais implicitement pas obligatoire Conditions de la redistribution de la version modifiée : Pas de mention du nom Zope sans y avoir été autorisé, mais donner l'information qu'il contient à la base un produit Zope. Qu'en est-il de l'accès à la version initiale ? L'information

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Si le nouveau logiciel reste sous ZPL 2	Si le nouveau logiciel est soumis aux clauses d'une autre licence
	<p>Conditions de la redistribution:</p> <p>1) Droit d'accès au code source ou au binaire -sections 1 et 2</p> <p>Et aussi implicitement :</p> <p>2) Droit d'usage</p> <p>3) Droit de duplication</p> <p>4) Droit d'extraction de composants</p> <p>5) Droit de procéder à des modifications intégrées dans un autre logiciel</p> <p>Et pour le 8) Droit de redistribution :</p> <p>= obligation d'apposer les conditions de la licence, la mention du copyright et une clause de renonciation à garantie dans les composants ou dans la documentation - sections 1 et 2</p> <p>Et implicitement dans la licence, obligation de ne pas faire de discriminations</p>	<p>1 et 2, avec l'annonce des modifications</p> <p>Et aussi confère implicitement les autres droits de la licence au nouvel utilisateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ et obligation d'apposer une mention du copyright et une clause de renonciation à garantie dans les composants ou dans la documentation - sections 1 et 2 ▪ et obligation de ne mentionner le nom de Zope que si cela a été autorisé <p>- section 3</p> <p>Et a priori, on ne peut obtenir un changement de cette licence qu'avec l'accord de tous les auteurs</p>	<p>donnée avec le renvoi au site Zope pourrait suffire à garantir la distribution de la version initiale non modifiée.</p>
9) Droit de faire payer la redistribution	Aucune mention n'est faite sur le coût	Aucune mention n'est faite sur le coût	Aucune mention n'est faite sur le coût
10) Droit de	Oui, mais les	OUI, pour les seules	OUI, ou NON, selon les

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Si le nouveau logiciel reste sous ZPL 2	Si le nouveau logiciel est soumis aux clauses d'une autre licence
proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	services Zope ne peuvent être transmis que par Zope corp.	modifications (pour la version initiale, OUI uniquement si son auteur le propose)	clauses

2.4.4 Berkeley Software Design (BSD) license 1998.

Licence constituée de 8 paragraphes (§) dont les trois premiers correspondent à un avertissement.

Parle de « Software » pour identifier le logiciel initial.

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		si le nouveau logiciel reste sous BSD	si le nouveau logiciel est soumis aux clauses d'une autre licence, cf. point 7)
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI, en code source et en binaire	OUI, Accès au code source ou binaire	OUI ou NON, selon les clauses.
2) Droit d'usage	OUI, § 7	OUI	OUI ou NON, selon les clauses.
3) Droit de duplication	OUI, implicite	OUI, implicite	OUI ou NON, selon les clauses.
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI, implicite dans § 7	OUI, implicite dans § 7	OUI ou NON, selon les clauses.
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	OUI, § 7 Ne mentionne pas d'obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date.	OUI, § 7	OUI ou NON, selon les clauses.

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		si le nouveau logiciel reste sous BSD	si le nouveau logiciel est soumis aux clauses d'une autre licence, cf. point 7)
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	NON, § 8	NON, § 8	OUI ou NON, selon les clauses.
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	OUI, mais peu clair car par extrapolation du § 1	OUI, mais peu clair car par extrapolation du § 1	OUI ou NON, selon les clauses.
8) Droit de redistribution	OUI, § 7, si : - mention du copyright - mention des conditions de la licence BSD Mais - § 7 - doit demander l'autorisation de citer les noms des auteurs initiaux en cas de « produit dérivé »	OUI, § 7, si : - copyright - mention des conditions de la licence BSD Mais - § 7 - doit demander l'autorisation de citer les noms des auteurs initiaux en cas de « produit dérivé »	OUI ou NON, selon les clauses. Mais dans tous les cas : - mention des notices de copyright, - mention des conditions de la licence BSD, - autorisation pour citer les auteurs initiaux.
9) Droit de faire payer la redistribution	OUI, implicitement	OUI, implicitement	OUI ou NON, selon les clauses.
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	OUI, implicitement	OUI, implicitement	OUI ou NON, selon les clauses.

2.4.5 Massachusetts Institute of Technology (MIT) License

Licence constituée de 4 paragraphes (§).

Parle de « Software » pour identifier le logiciel initial.

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		si le nouveau logiciel reste sous MIT	si le nouveau logiciel est soumis aux clauses d'une autre licence, cf. point 7)
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI, mais ne parle que de « software » fourni, et non pas de code source	OUI : En principe, accès au code source	OUI ou NON, selon les clauses de la licence sur le nouveau logiciel (voire sur la seule partie modifiée, mais alors, avec un risque de problème de combinaison des licences.
2) Droit d'usage	OUI, § 2, gratuit (« free of charge »)	OUI, § 2, gratuit (« free of charge »)	OUI ou NON, selon les clauses
3) Droit de duplication	OUI, § 2, si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mention du copyright ▪ mention de la licence MIT 	OUI	OUI ou NON, selon les clauses
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI, § 2	OUI, § 2	OUI ou NON, selon les clauses
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	OUI, § 2 Mais aucune précision sur une obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date	OUI, § 2	OUI ou NON, selon les clauses
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	NON, § 8	NON, § 8	OUI ou NON, selon les clauses

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		si le nouveau logiciel reste sous MIT	si le nouveau logiciel est soumis aux clauses d'une autre licence, cf. point 7)
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	NON pour la version non modifiée soumise à licence initiale OUI, mais implicitement, dès lors que les modifications sont substantielles, § 4	OUI, mais implicitement, dès lors que les modifications sont substantielles, § 4	OUI ou NON, selon les clauses
8) Droit de redistribution	OUI, § 2, si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mention du copyright ▪ réutilisation licence MIT Mais, si l'utilisateur-redistributeur modifie substantiellement le « software » (et la licence), pourrait-il s'affranchir de ces conditions ? Ce n'est pas dit.	OUI, § 2, si : <ul style="list-style-type: none"> - mention du copyright - réutilisation licence MIT Mais, si l'utilisateur-redistributeur modifie substantiellement le « software » (et la licence), il est peut être possible de s'affranchir de ces conditions.	OUI ou NON, selon les clauses
9) Droit de faire payer la redistribution	OUI, § 2	OUI, implicitement	OUI ou NON, selon les clauses
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	OUI, implicitement	OUI, implicitement	OUI ou NON, selon les clauses

2.4.6 APACHE software license - version 1.1, 2000.

Licence constituée de 5 paragraphes (§), dont le 2^e comporte 5 sections.

- Parle de « Software » pour identifier le logiciel initial de Apache Software Foundation.
- Et de « voluntary contributions » pour identifier les « individus contributeurs » ayant apporté les améliorations « pour le compte de Apache Software Foundation ».

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		si le nouveau logiciel reste sous APACHE :	s'il est possible de soumettre le nouveau logiciel aux clauses d'une autre licence, cf. point 7)
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI, en code source et en binaire	OUI, Accès au code source ou binaire	OUI ou NON, selon les clauses
2) Droit d'usage	OUI, § 2	OUI	OUI
3) Droit de duplication	OUI, implicite	OUI, implicite	OUI ou NON, selon les clauses
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI, implicite dans § 2	OUI, implicite dans § 2	OUI ou NON, selon les clauses
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	OUI, § 2 Ne mentionne pas d'obligation d'annoncer la modification du code source initial et la date	OUI, § 2	OUI ou NON, selon les clauses, mais si OUI, alors - § 2 sections 3 à 5 – le « produit dérivé », ne doit pas user du nom Apache sans autorisation
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	NON, § 3	NON, § 3	NON a priori, car la nouvelle licence doit reprendre l'exclusion de garantie
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	Rien n'est clairement dit NON a priori, mais pas d'interdiction de rajouter des clauses et conditions	Rien n'est clairement dit	OUI, mais en reprenant au minimum les clauses de la licence Apache

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		si le nouveau logiciel reste sous APACHE :	s'il est possible de soumettre le nouveau logiciel aux clauses d'une autre licence, cf. point 7)
8) Droit de redistribution	OUI, § 2 et 3, si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mention du copyright ▪ réutilisation conditions de la licence Apache ▪ absence de garantie ▪ indication de l'origine Apache et du site web 	OUI, §2 et 3, si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ copyright ▪ conditions de la licence Apache ▪ absence de garantie ▪ indication de l'origine Apache et du site web <p>Mais - § 2 sections 3 à 5 – en cas de « produit dérivé », ne doit pas user du nom Apache sans autorisation, et doit mentionner l'origine Apache et le site web</p>	OUI, mais <ul style="list-style-type: none"> ▪ copyright ▪ conditions de la licence Apache ▪ absence de garantie ▪ indication de l'origine Apache et du site web
9) Droit de faire payer la redistribution	OUI, implicitement	OUI, implicitement	OUI ou NON, selon les clauses
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	OUI, implicitement	OUI, implicitement	OUI ou NON, selon les clauses

2.4.7 Artistic License

Licence constituée d'une introduction (préambule et définitions) et de 9 sections (avec parfois une « section 8 » supplémentaire).

Licence déclarée « approuvée par l'OSI » qui a pour objectif de maintenir un contrôle artistique de l'auteur sur son travail.

Parle de « Package » pour décrire l'ensemble composé des modifications apportées et du logiciel initial (« Standard Version » qui est soumis à Artistic).

La Standard Version inclut aussi les patches et correctifs de bogues (section 2), et peut inclure ultérieurement les modifications acceptées par l'auteur initial (section 3a).

Le Package ne comprend pas le script et les bibliothèques créés par ou à l'occasion du programme, ni les sous-programmes PERL et C qui seraient liés au programme (au niveau de l'exécutable).

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
	Standard Version :	si le nouveau logiciel reste sous Artistic :	supposition que l'on puisse soumettre le nouveau logiciel à une autre licence, cf. point 7)
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI - section 1, pour le code source	OUI : En principe, accès au code source	OUI ou NON, selon les clauses La modification peut aussi être mise en libre accès sous une autre licence libre, ou en dans le Domaine Public
2) Droit d'usage	OUI, implicitement	OUI, implicitement	OUI ou NON selon les clauses
3) Droit de duplication	OUI- section 1, si : - joindre la licence Artistic	OUI	OUI ou NON selon les clauses
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI, implicitement	OUI	OUI ou NON selon les clauses

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
	Standard Version :	si le nouveau logiciel reste sous Artistic :	supposition que l'on puisse soumettre le nouveau logiciel à une autre licence, cf. point 7)
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	<p>OUI - section 3, et a priori uniquement les modifications "raisonnables"</p> <p>Mais obligation de permettre de distinguer la modification de la version initiale et la date – section 3 a) et c) et par la mention du nom de l'auteur de la modification</p> <p>– section 8 et section 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ joindre notice de non garantie visible 	<p>OUI,</p> <p>Mais les modifications peuvent être aussi intégrées dans la « standard version »</p> <p>- section 3a).</p>	<p>- section 3 :</p> <p>-a) rendre le code source de la modification accessible sous licence domaine public ou licence libre</p> <p>et/ou</p> <p>-b) usage purement interne</p> <p>et/ou</p> <p>-c) mettre l'exécutable sous un nom différent</p> <p>et/ou</p> <p>-d) négocier la redistribution avec l'auteur</p>
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	NON - section 9	NON - section 9	OUI ou NON selon les clauses
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	<p>NON</p> <p>Pour la version non modifiée soumise à licence initiale</p> <p>– section 1.</p> <p>Sauf, dans l'esprit de 3d) ou 4d), OUI si négociation avec l'auteur</p>	OUI, dans le cadre d'une négociation de la redistribution avec l'auteur - section 3 d)	OUI ou NON selon les clauses

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
	Standard Version :	si le nouveau logiciel reste sous Artistic :	supposition que l'on puisse soumettre le nouveau logiciel à une autre licence, cf. point 7)
8) Droit de redistribution	<p>OUI - sections 1 et 4 et 9 , si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ accès code source ou code objet ou exécutable de la « Standard Version » ▪ mention du copyright ▪ réutilisation licence Artistic, en cas de distribution en code source ▪ absence de garantie 	<p>Et – section 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ joindre notice de non garantie visible <p>ET : selon le mode de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Source ▪ Objet ou exécutable ▪ Distribution combinée à d'autres produits 	<p>OUI ou NON</p> <p>selon les clauses</p> <p>ET : selon le mode de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Source ▪ Objet ou exécutable ▪ Distribution combinée à d'autres produits

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
	Standard Version :	si le nouveau logiciel reste sous Artistic :	supposition que l'on puisse soumettre le nouveau logiciel à une autre licence, cf. point 7)
		<p>Distribution en code –source :</p> <p>- section 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ a) rendre accessible le code source de la « Standard version » et des modifications en domaine public <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ c) mettre l'exécutable des modifications sous un nom différent (donc celles-ci seraient privatives, sans accès au code source) <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d) négocier la redistribution avec l'auteur <p>Distribution en code objet ou exécutable :</p> <p>- section 4 : Si</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ a) permettre l'accès en code source ou en exécutable de la standard Version <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ b) permettre l'accès au code source de l'ensemble du « Package » modifié <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ c) permettre l'accès à l'exécutable des seules modifications avec des explications et l'accès en code source de la standard Version <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ c) mettre l'exécutable sous un nom différent (donc celles-ci seraient en principe privatives, sans accès au code source) <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d) négocier la redistribution avec l'auteur <p>Et en cas de distribution combinée à d'autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ commerciale ou non : mentionner l'origine (section 5) ▪ si la distribution est commerciale : ne donner aucun accès aux interfaces du produit initial (« section 8 » supplémentaire) 	

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
	Standard Version :	si le nouveau logiciel reste sous Artistic :	supposition que l'on puisse soumettre le nouveau logiciel à une autre licence, cf. point 7)
9) Droit de faire payer la redistribution	OUI - section 5, mais à un prix raisonnable pour la copie (i.e. le coût de la transmission ou du temps passé - Introduction)	OUI, implicitement – section 5 – mais sans doute pour les seules modifications et non pour le Package	OUI ou NON selon les clauses.
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	OUI – section 5, et avec un prix libre pour la maintenance	OUI, implicitement – section 5 - mais il est aussi possible de ne proposer la maintenance que pour les seules modifications et non pour le Package.	OUI ou NON selon les clauses.

Pour les scripts générés dynamiquement et les bibliothèques créées par le programme, ou à l'occasion du programme :

Droits 1) à 10), dont redistribution	Alors au choix de leur auteur, soit ils relèvent de la Standard version, soumise à la licence Artistic (cf. supra) Mais avec possibilité de vente commerciale	Soit non, Et toujours possibilité de vente commerciale
---	--	---

- In section 6

Pour les sous-programmes PERL et C qui seraient liés au programme (au niveau de l'exécutable).

Droits 1) à 10), dont redistribution	Alors soit ils relèvent de la Standard version, et seront soumis à la licence Artistic (cf. supra)	Soit ils ont été ajoutés, et alors libre choix de l'auteur de les soumettre ou non à la licence Artistic
---	--	--

- In section 7

2.4.8 Mozilla Public License (MPL)

Version 1.1 de la licence élaborée par la Mozilla organisation.

Cette licence est très détaillée, et doit, comme les autres, impérativement être lue avant de choisir d'y soumettre ses développements.

Il y a deux particularités : la loi de la Californie (E.U.) lui est applicable, et le contributeur doit garantir juridiquement les auteurs initiaux en cas de litige naissant dans la redistribution de la version modifiée.

Elle n'a pas été déclarée compatible avec la GPL, mais la communauté Mozilla a décidé de publier les développements sous une triple licence : MPL, LGPL, GPL.

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Le nouveau logiciel doit rester sous MPL – section 3.1	Combinaison de MPL avec une autre licence – section 3.7
« Covered code » = a) + b)	a) « original code »	b) « modifications »	Pour le « Larger work »
Définitions :	Code original (ou portions de code) développé par les développeurs initiaux de MPL – section 1.10	Ajouts ou retrait de portions d'un fichier de code original - section 1.9	Dans un seul « produit », mixage d'un fichier de <i>covered code</i> (a et/ou b) et de fichiers autres. – sections 1.7 et 3.7
1) Accès au code source, ou au code objet, ou à l'exécutable	OUI – section 2.1 sans royautés et à titre non exclusif	OUI – sections 2.2 et 3.2 Mais le contributeur a l'obligation de ne pas toucher aux noms des auteurs précédents, d'annoncer sa modification du code source initial, avec la date – section 3.3	<u>Pour les fichiers de code initial ou modifié</u> : voir colonnes de gauche : OUI <u>Pour les autres fichiers ajoutés</u> : OUI ou NON, selon les clauses.
2) Droit d'usage	OUI – section 2.1	OUI – section 2.2	Idem <i>supra</i> 1)
3) Droit de duplication	OUI – section 2.1	OUI – section 2.2	Idem <i>supra</i> 1)
4) Droit d'extraire des composants du logiciel	OUI – section 2.1	OUI – section 2.2	Idem <i>supra</i> 1)

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Le nouveau logiciel doit rester sous MPL – section 3.1	Combinaison de MPL avec une autre licence – section 3.7
« Covered code » = a) + b)	a) « original code »	b) « modifications »	Pour le « Larger work »
5) Droit de procéder à des modifications, avec intégration dans un autre logiciel	OUI – section 2.1 Mais en distinguant : 1) la « modification », qui porte sur un fichier ou une partie du code source identifié, et qui doit être annoncée. 2) La combinaison d'un fichier du code initial et d'un fichier de code nouveau, l'ensemble constituant un « larger work » et qui doit annoncer les modifications portant sur les fichiers du code initial.	OUI – section 2.2	Idem <i>supra</i> 1)
6) Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	NON – sections 2.1 et 7 et 9	NON – section 2.2 Et obligation pour le contributeur d'avertir s'il a connaissance de réclamations en propriété intellectuelle sur ses modifications – section 3.4.	Idem <i>supra</i> 1)
7) Droit de soumettre le logiciel à une nouvelle licence	NON, en cas de distribution <u>en code source</u> . – section 3.6 a contrario OUI, en modifiant de façon très limitée quelques termes, en cas de distribution <u>en mode exécutable</u> – section 3.6, mais : ▪ obligation d'avertir que le code source est sous licence MPL, ▪ obligation de respecter les obligations reçues de la MPL	NON, en cas de distribution <u>en code source</u> . Mais possibilité d'ajouter un document complémentaire. – sections 3.1 et 3.5 OUI, mais très limité, en cas de distribution <u>en mode exécutable</u> - section 3.6, mais : ▪ obligation d'avertir que le code source est sous MPL.	Le « larger work » n'est pas soumis à une licence unique. <u>Pour les fichiers de code initial, ou modifié</u> - voir colonnes de gauche : NON, sauf de manière limitée, en respectant toutes les obligations de la MPL. <u>Pour les autres fichiers ajoutés</u> : OUI ou NON, selon les

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Le nouveau logiciel doit rester sous MPL – section 3.1	Combinaison de MPL avec une autre licence – section 3.7
« Covered code » = a) + b)	a) « original code »	b) « modifications »	Pour le « Larger work »
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de limiter le droit d'accès au code source initial ▪ ne pas réutiliser les termes « MPL » ou autres - section 6.3 <p>En cas de disposition contraire à la loi, obligation d'inclure un avertissement sur les points affectés par la législation - section 4</p> <p>Mais le développeur initial peut décider de réserver quelques parties du code pour le soumettre à une licence de son choix (y compris propriétaire) - section 13 (Exhibit A)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ obligation de respecter les obligations reçues de la MPL. ▪ interdiction de limiter le droit d'accès au code source initial et à celui des modifications. ▪ ne pas réutiliser les termes « MPL » ou autres qui pourraient entraîner des confusions - section 6.3 <p>Mais le développeur initial peut décider de réserver quelques parties du code pour le soumettre à une licence de son choix (y compris propriétaire) - section 13 (Exhibit A)</p>	clauses

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Le nouveau logiciel doit rester sous MPL – section 3.1	Combinaison de MPL avec une autre licence – section 3.7
« Covered code » = a) + b)	a) « original code »	b) « modifications »	Pour le « Larger work »
8) Droit de redistribution	<p>OUI - section 2.2</p> <p>Conditions de la redistribution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Droit d'accès au code source -ou au binaire 2) Droit d'usage 3) Droit de duplication 4) Droit d'extraction de composants 5) Droit de modifier <p>8) Droit de redistribution : Avec obligation d'apposer les conditions de la licence, - Sections 3.1 et 3.5</p> <p>En cas de violation de la MPL, l'utilisateur ou le contributeur perd ses droits sur le code original. - Section 8.1</p>	<p>OUI</p> <p>En cas de distribution <u>en code source</u>.</p> <p>Mêmes conditions de la redistribution : droits 1) à 8) - section 3</p> <p>En cas de distribution des modifications <u>en mode exécutable</u> – section 3.6, mais :</p> <p>- permettre pendant une certaine durée l'accès au code source des modifications – section 3.2</p> <p>En cas de violation de la MPL, l'utilisateur ou le contributeur perd ses droits sur le code original. - Section 8.1</p>	<p><u>Pour les fichiers de code initial, ou modifié</u> - voir colonnes de gauche : OUI, en respectant toutes les obligations de la MPL.</p> <p><u>Pour les autres fichiers ajoutés :</u> OUI ou NON, selon les clauses (mais pas d'obligation de diffuser en code source les fichiers ajoutés)</p>
9) Droit de faire payer la redistribution	OUI - section 2.1	OUI – sections 2.1 et 2.2	OUI – sections 2.1 et 2.2

LOGICIEL NON MODIFIÉ		MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGICIEL	
DROITS	CONDITIONS ET DEVOIRS	CONDITIONS ET DEVOIRS	
		Le nouveau logiciel doit rester sous MPL – section 3.1	Combinaison de MPL avec une autre licence – section 3.7
« Covered code » = a) + b)	a) « original code »	b) « modifications »	Pour le « Larger work »
10) Droit de proposer une garantie à ceux à qui on redistribue	OUI, mais alors aux risques du distributeur, et en garantissant les développeurs initiaux de toute contestation émanant de tiers et basée sur la garantie. - section 3.5	OUI, mais pour les seules modifications apportées. Ou sur le code original, mais aux risques du distributeur, et en garantissant les développeurs initiaux de toute contestation émanant de tiers et basée sur la garantie. - section 3.5 Par ailleurs, si le contributeur initie une procédure en justice, il doit garantir les développeurs initiaux de toutes les conséquences. - section 8.2	<u>Pour les fichiers de code initial, ou modifié</u> - voir colonnes de gauche : OUI, mais limité. <u>Pour les autres fichiers ajoutés</u> : OUI ou NON, selon les clauses